

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 24/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



XPO TANK CLEANING NORD FR. (ex SONECOVI)

9 chemin d'Armancourt - ZAC MERCIERES
60200 COMPIEGNE

Références : IC-R/0350/22-JUD
Code AIOT : 0005101055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2022 dans l'établissement XPO TANK CLEANING NORD FR. (ex SONECOVI) implanté 9 chemin d'Armancourt - ZAC MERCIERES 60200 COMPIEGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au vu de la situation actuelle sur toute la région Hauts-de-France, les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques des différents secteurs hydrographiques font l'objet d'un suivi particulier.

Des seuils permettant de placer un secteur en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée, ou de crise et entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau, ont été fixés.

En raison de la dégradation de la situation de certains cours d'eau et nappes phréatiques, Madame la préfète de l'Oise, avait décidé de placer plusieurs bassins versants du département de l'Oise en vigilance et alerte sécheresse selon les niveaux relevés par arrêté préfectoral du 24 juin 2022 et du 21 juillet 2022. L'évolution de la situation a contraint Madame la préfète à abroger cet arrêté et à le remplacer par un nouvel arrêté de restriction des usages de l'eau signé le 12 août 2022.

A ce jour l'état des bassins versants est donc le suivant :

- maintien des mesures de vigilance sur les bassins versants suivants : Epte-Troesne-Viosne et Ourcq ;
- mesure d'alerte sur les bassins versants suivants : Aronde, Automne-Sainte-Marie, Avre Noye trois Doms Haute-Somme, Brèche, Esches, Matz, Nonette-Thève, Oise-Aisne, Thérain ;
- mesure de crise sur les bassins suivants : Divette-Verse, Bresle.

L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 régleme les usages de l'eau en vue de la préservation de

cette ressource, et est applicable notamment aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En tant qu'exploitant d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Autorisation (ou Enregistrement), sur l'une des communes listées en annexe 2 de cet arrêté, l'établissement est concerné par cet arrêté.

La société XPO Tank Cleaning Nord FR fait partie du bassin versant Oise-Aisne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- XPO TANK CLEANING NORD FR. (ex SONECOVI)
- 9 chemin d'Armancourt - ZAC MERCIERES 60200 COMPIEGNE
- Code AIOT : 0005101055
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IDE : Non

La société XPO Tank Cleaning Nord FR exploite sur son site de Compiègne une activité de nettoyage de citernes routières et de conteneurs adaptés au transport de substances pulvérulentes ou au transport de produits liquides.

Les activités de l'établissement sont réglementées notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2021.

S'agissant d'une installation de lavage de conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances et de mélanges dangereux, les activités de XPO TANK CLEANING relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2795.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures générales	Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 3	/	Sans objet
2	Limite de consommation	Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 3	/	Sans objet
3	Mesure sur les rejets	Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que la ressource en eau nécessaire au fonctionnement des activités de l'établissement ne provient pas du réseau d'eau potable (AEP) mais d'un forage privé. L'exploitant a été sensibilisé sur la nécessité de prendre des dispositions dans cette période de sécheresse afin de diminuer la consommation d'eau liée à son activité de lavage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Nouvelles mesures d'alerte sur les bassins versants suivants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les entreprises sont invitées, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font. Des solutions alternatives visant à réduire les prélèvements en eau telles que la récupération et la réutilisation des eaux seront à privilégier.
Constats : Le site consomme environ 19 600 m ³ par an d'eau provenant d'un forage sur site (données 2021). L'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 autorise l'installation à prélever 34 700 m ³ par an. Le site n'est pas raccordé au réseau d'eau potable. Les relevés des compteurs d'eau journaliers ont été transmis par l'exploitant et témoignent d'une absence de prélèvement d'eau potable par l'installation. Les index des compteurs d'AEP et de forage constatés lors de la visite du site étaient identiques à ceux présents sur les relevés réalisés par l'exploitant. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué être dans une démarche de recherche de solutions alternatives visant à réduire les prélèvements en eau sur le site. La principale action envisagée est le remplacement de la station d'épuration du site. Cela permettrait de réaliser un traitement des eaux industrielles plus efficace et donc la possibilité de les réutiliser pour l'activité du site. L'eau de forage subit plusieurs traitements : filtration, adoucissement, javellisation avant d'être utilisée par la chaudière pour la production de vapeur. L'exploitant a déjà procédé au remplacement de certains de ces équipements dans le but de réduire sa consommation d'énergie : - automates pilotant les programmes de nettoyage ; - têtes rotatives haute pression pour le nettoyage des citernes.
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'étudier la possibilité de récupérer et d'utiliser les eaux de toiture du site dans son activité de lavage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Limite de consommation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Nouvelles mesures d'alerte sur les bassins versants suivants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. [...] En cas de rejets préjudiciables à la qualité de l'eau, l'activité devra être modulée de façon à ce que les rejets soient limités. Il sera appliqué une surveillance accrue des rejets et une application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir pris connaissance des arrêtés du 24 juin et 21 juillet 2022 concernant la restriction des usages de l'eau dans le département de l'Oise. Aucune action spécifique n'a donc été mise en place suite à la parution de ces arrêtés. Par mail du 17 août 2022, l'exploitant a transmis le plan sécheresse de la société XPO Tank Cleaning Nord FR établi depuis 2019 (annexe 1). Cette procédure détermine les actions à mener sur le site en fonction des différents niveaux d'alertes sécheresse. Les actions identifiées semblent pertinentes. Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé la mise en œuvre de ce plan dès à présent et ce jusqu'à la fin de l'épisode de sécheresse. L'inspection a averti l'exploitant sur l'importance d'une surveillance plus accrue des arrêtés de restriction des usages d'eaux en période de sécheresse. Des supports d'information sur la consommation d'eau par lavage sont présentes sur le site afin que les employés soient sensibilisés et participent à la réduction des prélèvements.
Observations : Suite à la mise en œuvre du plan sécheresse établi par la société XPO Tank Cleaning Nord FR, l'exploitant évaluera le gain en matière de réduction de prélèvements d'eau pour chacune des actions menées et transmettra à l'inspection des installations classées une copie du document associé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesure sur les rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Nouvelles mesures d'alerte sur les bassins versants suivants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires, voire espacer les rejets afin de favoriser un meilleur effet tampon au milieu récepteur. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place. Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptibles d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement à la Préfète de département. Les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.
Constats : Il a été indiqué à l'exploitant la nécessité de renforcer les suivis des dispositifs de traitement des eaux pour éviter toute pollution accidentelle. L'autosurveillance de juillet 2022 des eaux résiduaires avant rejet dans la station d'épuration de la commune a été transmis à l'inspection. Aucune mesure ne dépasse les valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2021. L'exploitant n'a pas de difficulté liée à l'épisode de sécheresse concernant le retraitement des eaux résiduaires et la régularisation de la température des effluents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet